

Le statut 13 Geo. II, Ch. 6. porte que les personnes qui auront résidé sept ans dans les Colonies de l'Amérique, &c. seront censées et réputées être sujets naturels de sa Majesté, à tous effets et intentions quelconques, comme si chacune d'elles était née dans ce Royaume, " Shall be deemed, abjudged and taken to be, His Majesty's natural born subjects of this kingdom, to all intents, instructions and purposes, as if they and every of them had been or were born within this Kingdom."

" Il pria les Membres de faire attention à ces derniers mots, parce qu'il pensait que c'était de là que dépendait l'interprétation du statut dans le cas actuel. Que les Honorables Membres qui pensaient que Mr. Hart devoit être admis à siéger dans la Chambre d'Assemblée en vertu de ce Statut, entendaient que les personnes dont il parle devoient, après les sept années de résidence, être regardées comme des sujets *naturels de Sa Majesté* généralement, de sorte que, suivant eux, un Juif naturalisé par ce Statut aurait les mêmes privilèges qu'un sujet naturel quelconque de sa Majesté ; les mêmes, par exemple, qu'un Protestant sujet naturel de sa Majesté, au lieu qu'il ne pensait que les Juifs naturalisés par ce statut ne pouvaient avoir que les privilèges qu'ont les Juifs nés dans le Royaume, c'est-à-dire, les mêmes privilèges qu'ils auraient s'ils étaient nés dans le Royaume, *as if they had been born within this Kingdom*. Que c'était de cette manière que l'entendait le Chevalier Blackstone, et que c'était les termes mêmes du Statut.

" Il cita les commentaires de Blackstone, liv. 1, ch. 10. Tous les Etrangers Protestants et Juifs, après une résidence de sept ans dans les Colonies de l'Amérique... seront naturalisés à toutes intentions et effets, comme s'ils étaient nés dans ce Royaume, &c. c'est pourquoi ils sont admissibles à tous les privilèges, auxquels ont droit les sujets *Protestants ou Juifs* nés dans ce Royaume. Quant à savoir ce que sont ces privilèges par rapport aux Juifs en particulier, c'est ce qui a été le sujet de très-grands débats dans le fameux Bill du temps des Juifs." De sorte donc que suivant cette auteur et suivant les termes du Statut, il en faut venir à la question : quels sont les privilèges des Juifs nés dans le Royaume ? Et effectivement, comment imaginer que le statut mettrait les *Juifs naturalisés* dans une meilleure condition que les Juifs mêmes nés dans le Royaume ? Il dit ensuite qu'il regardait comme un point bien certain que les Juifs nés dans les domaines de Sa Majesté ne pourraient pas être admis à siéger dans le Parlement de cette Province, non plus que dans aucun Parlement dépendant de l'Empire Britannique, que les Honorables Membres en étaient bien persuadés, puisqu'ils ne s'appuyaient du